



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 04 NOVEMBRE 2022

Convocation du 24 octobre 2022

### **ORDRE DU JOUR :**

- Modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
- Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Commune : obligation réglementaire de prendre un arrêté sur la défense extérieure contre l'incendie de la commune
- Révision tarifs location salle Pierre Paul Richer
- Révision tarifs cimetière (concessions, columbarium et caverne)
- Révision loyer logement communal (129 bis route nationale)
- Validation du tarif PAI (projet d'accueil individualisé)
- Personnel : création poste 23 h adjoint technique
- Avis sur les ouvertures dominicales 2023
- DPU
- Questions diverses

Approbation du conseil municipal de la séance du 30 septembre 2022 : le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire fait part du décès de M. Thierry PICARD, agent de la commune depuis 1997, et renouvelle, au nom du conseil municipal, les condoléances à la famille représentée par Mme Flavie PICARD, conseillère municipale.

Le quatre novembre deux mille-vingt-deux, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Sandrine MENNITI.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mme Sandrine MENNITI, maire, M. PIEDNOEL Denis, Mme VARDON Chantal, M. LECOQ Denis, Mme BRIERE Marie, M. BOCLET Jean-Christophe, adjoints, Mme DANNEBEY Nathalie, Mme PICARD Flavie, Mme LETOURNEUR Stéphanie, M. THIEBAULT Damien, Mme DELOUBES Annick,

### **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme PICHEREAU Bernadette donne pouvoir à Mme BRIERE Marie  
Mme GEORGES Sandrine donne pouvoir à Mme DANNEBEY Nathalie,  
Mme DEMARE Cindy donne pouvoir à Mme DELOUBES Annick,  
M. FORTIN Anthony donne pouvoir à Mme VARDON Chantal,  
Mme ZAMMIT Brigitte donne pouvoir à Mme LETOURNEUR Stéphanie,  
Mme CHEDMAIL-KERHARO Laurence donne pouvoir à M. THIEBAULT Damien,  
M. WEISS Kévin donne pouvoir à M. BOCLET Jean-Christophe,  
Mme LEFORT Valérie donne pouvoir à M. LECOQ Denis,  
lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Mme VARDON Chantal est élue Secrétaire.

### **MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**

Madame le Maire rappelle que lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la municipalité avait recensé « en bâtiments remarquables du paysage » plusieurs bâtiments présentant un intérêt patrimonial, constitués de matériaux traditionnels : briques, torchis, colombages afin de pouvoir

préserver leur architecture lors de la réhabilitation, restauration et/ou changement de destination.

L'article L151-11 alinéa 2° du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-336 (loi ALUR) du 24 mars 2014 - art.157(V) et loi n°2014-1171 du 13 octobre 2014 (LAAF), dispose que le changement de destination en zone agricole (A) ou naturelle (N) d'un P.L.U. ne peut pas être autorisé, à moins qu'il ne s'agisse d'un bâtiment répertorié par le règlement du P.L.U.

A ce jour, aucun bâtiment n'est recensé sur le plan de zonage de P.L.U. pouvant faire l'objet d'un changement de destination. A ce titre, la commission d'urbanisme s'est réunie le 27 octobre 2022 pour répertorier les bâtiments.

Madame le Maire propose au conseil municipal que l'ensemble des bâtiments répertoriés pourraient faire l'objet d'un changement de destination en faveur de l'habitat dès lors que celui-ci ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

À ce titre, Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une modification simplifiée du P.L.U. doit être effectuée.

Madame le Maire indique que la compétence des documents d'urbanisme dépend de la Communauté de Communes Roumois Seine (CCRS) de ce fait, la procédure de modification simplifiée devra être effectuée par l'intercommunalité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

### **DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA COMMUNE : obligation réglementaire de prendre un arrêté sur la défense extérieure contre l'incendie de la commune**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3 SIDPC 17 09 du 1er mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Eure ;

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de St Ouen de Thouberville sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de l'Eure relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de St Ouen de Thouberville,

Suite à la présentation faite par Madame le Maire de l'obligation réglementaire de prendre un arrêté sur la défense incendie de la commune, le conseil municipal, à l'unanimité, charge Madame le Maire à rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie.

### **REVISION DES TARIFS DE LA LOCATION DE LA SALLE PIERRE PAUL RICHER**

Suite à la réunion de la commission de finances en date du 20 octobre 2022,

Il est proposé de ne pas effectuer d'augmentation des tarifs de location de la Salle Pierre Paul Richer pour l'année 2023 :

#### **1 - LOCATION AUX PARTICULIERS LE WEEK-END :**

- COMMUNE                                **450 €**
- HORS COMMUNE                        **800 €**

Les clés de la Salle sont remises à 8 heures et doivent être rendues à 8 heures.

Il est toléré que la remise des clés ait lieu la veille vers 15 h.

L'état de la salle sera vérifié à chaque location.

Un forfait nettoyage des locaux (salles + toilettes + cuisine) non rendus en l'état : **100 €**

Au-delà des heures ci-dessus, il sera compté le tarif de location d'une journée.

Toute location entraînera le dépôt d'un chèque de CAUTION de **350 €** pour les habitants de la Commune et **550 €** pour les hors Commune afin de couvrir les frais éventuels. Un inventaire et état des lieux seront effectués après toute utilisation. Si les dégradations sont supérieures au montant de la caution, un devis sera adressé et le montant devra en être acquitté auprès de la Commune. En cas de demande d'utilisation de la vaisselle, s'adresser au SECRETARIAT DE MAIRIE.

#### 2 - TARIF LOCATION VAISSELLE :

- 30 personnes **90 €**
- 50 personnes **110 €**
- 100 personnes **160 €**

#### 3 - LOCATION AUX ASSOCIATIONS :

A) Associations de la Commune :

- **GRATUITE** pour les activités non lucratives
- **GRATUITE** pour un bal une fois par an

B) Associations hors Commune :

- **BAL ou SPECTACLE** **450 €**

Dans tous les cas de location, l'utilisation de la mezzanine reste **INTERDITE**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision de reconduire les tarifs de 2022 pour 2023.

#### REVISION TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE, COLUMBARIUM ET CAVURNES POUR 2023

Suite à la réunion de la commission de finances en date du 20 octobre 2022,

Madame le Maire propose de maintenir les tarifs de 2022 concernant toutes les concessions pour l'année 2023 :

- **cimetière :**

- **350 €** (trois cent cinquante euros)  
pour une concession trentenaire de deux mètres carrés
- **500 €** (cinq cent euros)  
pour une concession cinquantenaire de deux mètres carrés;

- **columbarium :**

- **1250 €** (mille deux cent cinquante euros)  
pour une case et pour une durée de 30 ans.

- **cavernes :**

- **150,00 €** (cent cinquante euros)  
pour les concessions d'une durée de 15 ans,
- **200,00 €** (deux cent euros)  
pour les concessions d'une durée de 30 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération et maintient les mêmes tarifs pour 2023.

#### REVISION LOYER LOGEMENT COMMUNAL 129 bis

Par arrêté portant concession de logement en date du 25 juin 1993, un agent communal, en fonction de son emploi, bénéficie de la fourniture d'un logement, sis 129 bis Route Nationale, pour utilité absolue de service basée sur l'indice de référence des loyers.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de réviser le loyer du logement communal sis 129 bis Route Nationale, attribué à un agent à compter du **1er janvier 2023** sur la base ci-après :

$$\frac{304,72 \text{ €} \times 136,27 \text{ (indice 3ème trimestre 2022)}}{131,67 \text{ (indice 3ème trimestre 2021)}} = \underline{\underline{\mathbf{315,37 \text{ €}}}}$$

arrondi à **315 €** ( TROIS CENT QUINZE EUROS)

## **VALIDATION DU TARIF PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (P.A.I.)**

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-019 du 03 mars 2022 approuvant les tarifs de la restauration scolaire,

Madame le Maire expose :

Jusqu'à ce jour, la commune appliquait un tarif spécifique au Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour les enfants allergiques qu'il est nécessaire d'intégrer aux tarifs de la restauration scolaire.

Le tarif en cours pour l'année scolaire 2022-2023 est de :

- 2,12 € pour les parents qui apportent un panier repas soit un forfait mensuel de 29,25 euros
- 2,84 € pour les parents qui apportent un panier repas occasionnellement (au ticket)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, intègre le tarif spécifique pour les PAI au tarif de la restauration scolaire.

## **PERSONNEL : création poste adjoint technique 23 h**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu de la délibération n°2022-100 du 08 septembre 2022 approuvant la création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC) pour une durée de 23/35ème afin de renforcer les effectifs du service de la restauration scolaire et du ménage des locaux,

Compte-tenu que les aides pour ce type de contrat ont été révisées et annulées au 1er octobre 2022,

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 23/35ème pour renforcer les effectifs comme précisé ci-dessus.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, classés en catégorie C de la filière technique.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : aide à la surveillance cantine, au réfectoire et au ménage des locaux.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 07 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique au service de la restauration scolaire et du ménage dans les locaux à 23/35ème.

Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

## **AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES 2023**

Le conseil municipal,

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Vu la demande formulée par le magasin LIDL,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix pour, 6 abstentions et 1 voix contre :

- donne un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 à savoir 5 ouvertures dominicales aux dates suivantes : 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023
- précise que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

### **EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

VU la délibération du 31 août 2007 instituant un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et urbanisables de la Commune figurant au plan local d'urbanisme,

VU l'article R 213.8 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et le décret n° 86-516 du 14 mars 1986,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer de droit de préemption sur les propriétés suivantes :

- Propriété de **SCI LA CHOUQUE**  
Sise **81 route nationale**  
Cadastrée **D 284**
- Propriété de **LESUEUR Arnaud et LESUEUR Alexandra née BONNET**  
Sise **37 rue de Rudemont**  
Cadastrée **E 254**

### **INFOS DIVERSES :**

#### **DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS :**

M. Denis PIEDNOEL, adjoint, est désigné correspondant incendie et secours.

Cette fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

#### **PROJET DE TARIFICATION POUR EMPLACEMENT DES FORAINS :**

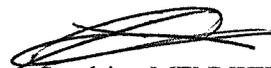
Lors de la commission Finances, il a été évoqué d'appliquer des tarifs pour les droits de place des forains.

Les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public par les manèges et les caravanes seront décidés par délibération lors d'un prochain conseil municipal.

Prochain conseil municipal le jeudi 08 décembre à 20 heures

Fin de la séance à 21 h 15.

Madame le Maire

  
Sandrine MENNITI

